RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI 3B-1B

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno RANCOULE et Madame Bérangère RANCOULE, agissants en qualité de gérants et uniques associés de la Société.

Sont présents :
Monsieur Bruno RANCOULE,
Madame Bérangère RANCOULE,
La société 3B HOLDING, représentée, conformément à l'article 1844 du Code civil, par Monsieur Bruno RANCOULE et Madame Bérangère RANCOULE gérants et uniques associés de ladite société.

ORDRE DU JOUR

Nouvelle répartition des droits de vote

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société en ce qui concerne les dispositions relatives au droit de vote, cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 – INDIVIIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour le représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :
Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés et les gérants de la société.

Fait à [redacted]

Signatu
Monsie

La [redacted]